



COMMUNE DE VILLENEUVE

Règlement général de police

2010

## TABLE DES MATIÈRES

<b>Titre 1<sup>er</sup></b>	<b>Dispositions générales</b>
Chapitre 1 <sup>er</sup>	Champ d'application
Chapitre 2	Compétences
Chapitre 3	De la procédure administrative
Chapitre 4	De la procédure devant l'autorité municipale
<b>Titre 2</b>	<b>De l'ordre et de la tranquillité publics et des mœurs</b>
Chapitre 5	De la tranquillité et de l'ordre publics
Chapitre 6	Manifestations et spectacles
Chapitre 7	De la police des animaux et de leur protection
Chapitre 8	De la police des mœurs
Section 1	Des mœurs en général
Section 2	De la police des bains
Section 3	De la prostitution
<b>Titre 3</b>	<b>De la sécurité publique</b>
Chapitre 9	De la sécurité publique en général
Chapitre 10	De la police du feu
Chapitre 11	De la police des eaux
<b>Titre 4</b>	<b>De la police du domaine public</b>
Chapitre 12	Du domaine public en général
Chapitre 13	De la police de la voie publique
Chapitre 14	Des promenades, des fontaines et des parcs publics
Chapitre 15	Des bâtiments
<b>Titre 5</b>	<b>De l'hygiène et de la salubrité publiques</b>
Chapitre 16	De l'hygiène et de la salubrité publiques en général
Chapitre 17	De la propreté de la voie publique
<b>Titre 6</b>	<b>Des inhumations et du cimetière</b>
<b>Titre 7</b>	<b>De la police du commerce</b>
Chapitre 18	Des activités économiques
Chapitre 19	Des établissements publics
Chapitre 20	Des magasins
Chapitre 21	Des foires et des marchés
<b>Titre 8</b>	<b>De la police rurale</b>
<b>Titre 9</b>	<b>De l'office de la population</b>
Chapitre 22	De la police des étrangers et du contrôle des habitants
<b>Titre 10</b>	<b>De la vidéosurveillance</b>
Chapitre 23	Système de vidéosurveillance

<b>Titre final</b>	<b>Dispositions finales et transitoires</b>
--------------------	---

<b>Titre 1<sup>er</sup></b>	<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>
-----------------------------	-------------------------------

### **Chapitre 1<sup>er</sup> Champ d'application**

- Article 1<sup>er</sup>**     **But**  
<sup>1</sup> Le règlement général de police institue la police locale au sens de la loi sur les communes.  
<sup>2</sup> La Municipalité a pour mission le maintien de la sécurité et de l'ordre publics, le respect des bonnes mœurs ainsi que la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques, en application ou en complément des dispositions du droit fédéral ou du droit cantonal.
- Article 2**     **Définition**  
Le terme « règlement » employé dans les dispositions ci-après désigne le présent règlement général de police.
- Article 3**     **Droit applicable**  
Les dispositions du règlement sont applicables sous réserve des dispositions du droit fédéral ou cantonal régissant les mêmes matières.
- Article 4**     **Champ d'application**  
<sup>1</sup> Les dispositions du règlement sont applicables sur l'ensemble du territoire de la commune de Villeneuve.  
<sup>2</sup> Elles s'appliquent également au domaine privé dans la mesure où l'exigent le maintien de la sécurité et de l'ordre publics, le respect des bonnes mœurs ainsi que la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques.  
<sup>3</sup> La Municipalité peut, par voie de règlement municipal, édicter des dispositions applicables seulement à des fractions déterminées du territoire communal, en particulier aux hameaux et territoires ruraux.

### **Chapitre 2 Compétences**

- Article 5**     **Autorité et organe compétents**  
<sup>1</sup> La police locale ressortit à la Municipalité qui assure l'exécution du règlement et veille à son application par l'entremise du corps de police auquel cette mission est organiquement ou contractuellement assignée ainsi que par les employés communaux qu'elle désigne à cet effet.  
<sup>2</sup> En cas de nécessité, elle peut faire appel à d'autres personnes et leur confier des tâches déterminées.
- Article 6**     **Compétences réglementaires de la Municipalité**  
<sup>1</sup> La Municipalité est compétente pour prendre les mesures nécessaires au maintien de la tranquillité, de la sécurité et de l'ordre publics, au respect des bonnes mœurs et à la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques.  
<sup>2</sup> Dans les limites définies par le règlement, la Municipalité peut édicter les dispositions réglementaires que le Conseil communal reconnaît être de sa compétence. Elle en informe le Conseil communal.  
<sup>3</sup> En outre, elle est compétente, en cas d'urgence, pour édicter des dispositions complémentaires au règlement ; ces dispositions, qui n'ont force obligatoire qu'après leur approbation par le Conseil d'Etat, doivent être soumises dans le plus bref délai au Conseil communal.  
<sup>4</sup> Elle peut également édicter les dispositions réglementaires nécessaires à l'exécution du règlement.  
<sup>5</sup> Elle établit enfin les tarifs, les taxes et les émoluments, notamment pour

les autorisations prévues par le règlement.

**Article 7** **Contraventions**

<sup>1</sup> Les contraventions aux dispositions du règlement sont réprimées conformément à la législation cantonale sur les sentences municipales.

**Article 8** **Direction de police**

<sup>1</sup> Sauf disposition contraire du règlement, l'instance chargée du maintien de la sécurité et de l'ordre public (ci-après dénommée « la Direction de police ») est compétente, sous réserve de recours à la Municipalité, pour prendre les décisions particulières nécessaires à l'application du règlement, notamment pour délivrer les autorisations prévues par les dispositions spéciales.

<sup>2</sup> Ces dernières sont notifiées sous la double signature du conseiller municipal responsable de la police et du fonctionnaire responsable de la police administrative.

**Article 9** **Corps de police**

Le corps de police à qui est organiquement ou contractuellement assignée la mission d'assurer l'exécution du règlement et de veiller à son application a pour tâches principales de :

- veiller à la sécurité publique, en particulier à la protection des personnes et des biens
- veiller au respect des bonnes mœurs
- maintenir la tranquillité et l'ordre publics
- veiller à l'observation des dispositions légales et réglementaires

**Article 10** **Rapports de dénonciation**

Sous réserve des compétences de la Police cantonale, sont seuls habilités à dresser les rapports de dénonciation :

- les collaborateurs du corps de police au bénéfice d'un contrat de prestations
- les gardes de police, dans les limites des missions spéciales qui leur sont confiées
- les employés communaux qui ont été assermentés et investis de ce pouvoir par la Municipalité, dans les limites des missions qui leur sont confiées

**Article 11** **Etat de fait durable**

Lorsque la contravention résulte d'une activité ou d'un état de fait durable, la Municipalité peut soit y mettre fin aux frais du contrevenant, soit ordonner à ce dernier de cesser immédiatement de commettre sa contravention, sous menace des peines prévues à l'art. 292 CP (Insoumission à une décision de l'autorité).

**Chapitre 3** **De la procédure administrative**

**Article 12** **Demande d'autorisation**

<sup>1</sup> Lorsqu'une disposition spéciale du règlement subordonne une activité à une autorisation, cette dernière doit être sollicitée, par écrit et au moins 15 jours ouvrables à l'avance, à la Direction de police, sauf exception justifiée.

<sup>2</sup> La renonciation à faire usage d'une autorisation obtenue doit être communiquée sans délai à l'autorité d'octroi.

<sup>3</sup> Les dispositions de l'art. 36 sont réservées.

**Article 13** **Manifestations d'envergure particulière**



prévues par la loi sur les sentences municipales, sans préjudice des sanctions prévues par le Code pénal.

**Article 22**      ***Bruit***

<sup>1</sup> Il est interdit de faire du bruit sans nécessité.

<sup>2</sup> Chacun est tenu de prendre toute précaution utile pour éviter de troubler la tranquillité et le repos d'autrui :

- de 22 heures à 7 heures, sur tout le territoire de la commune
- en dehors de ces heures, à proximité des établissements à caractère médical ou médicosocial et des lieux où se déroule une cérémonie funèbre ou religieuse
- les jours de repos public, notamment en s'abstenant de tous travaux extérieurs et intérieurs incommodant autrui

**Article 23**      ***Appareils sonores***

<sup>1</sup> Il est interdit de troubler la tranquillité et le repos des voisins par l'emploi d'instruments ou d'appareils sonores.

<sup>2</sup> En outre, dans les habitations, après 22 heures et avant 7 heures, l'emploi d'instruments de musique, d'appareils bruyants ou diffuseurs du son n'est permis que fenêtres fermées, et pour autant que le bruit ne puisse être entendu des voisins.

<sup>3</sup> L'emploi, à l'extérieur, de machines à moteur, en particulier de tondeuses à gazon, débroussailleuses et souffleuses à feuilles, n'est autorisé qu'entre 7 h 30 et 19 h 30, avec une interruption d'une courte pause à midi de 12h00 à 13 h 00.

<sup>4</sup> Les horaires de travail sur les chantiers doivent être conformes aux prescriptions fédérales de la loi sur le travail.

**Article 24**      ***Manifestations et spectacles***

Les dispositions sur les manifestations publiques et les spectacles sont réservées, de même que celles concernant les établissements publics.

**Article 25**      ***Cas particuliers***

Les dispositions des articles 22 al. 2 et 23 al. 1 ne s'appliquent pas aux travaux des entreprises de service public et aux entreprises exigeant une exploitation continue, ni aux travaux urgents ou exigés par le maintien ou le rétablissement de la sécurité publique.

**Article 26**      ***Dispositions réglementaires***

La Municipalité peut édicter des dispositions réglementaires pour faire observer le silence dans des zones ou pendant des heures et des jours déterminés.

**Article 27**      ***Travaux bruyants***

En dehors des heures fixées par la Municipalité, les travaux bruyants ne sont permis que moyennant autorisation de la Direction de police.

**Article 28**      ***Exceptions***

Il est fait exception aux règles qui précèdent pour :

- les services publics
- les travaux indispensables dans les ménages et les métiers qui exigent une exploitation continue
- les entreprises au bénéfice d'une autorisation spéciale de l'Office du travail
- la fabrication, la vente et le transport à domicile des produits alimentaires destinés à l'alimentation immédiate

- les soins à donner aux animaux de rente et les travaux indispensables à la conservation des cultures
- la protection et la rentrée des cultures

**Article 29**      ***Camping***

<sup>1</sup> Il est interdit de camper sur l'ensemble du territoire communal et de dormir sur la voie publique et ses abords, sur les propriétés communales ouvertes au public, ainsi que dans les locaux et bâtiments de chantier. La Municipalité peut prévoir des dérogations.

<sup>2</sup> Celui qui, avec l'assentiment du propriétaire du fonds ou, le cas échéant, du fermier ou du locataire, campe plus de quatre jours hors d'une place spécialement aménagée à cet effet doit obtenir une autorisation de la Direction de police.

<sup>3</sup> L'autorisation peut notamment être refusée lorsque le campeur ne peut bénéficier, à proximité, d'une installation sanitaire.

<sup>4</sup> Il est interdit de camper sur la voie publique et ses abords ainsi que dans les forêts.

<sup>5</sup> Par ailleurs, les dispositions du règlement intercommunal sur la taxe de séjour sont applicables.

**Article 30**      ***Entreposage de véhicules***

L'entreposage de roulottes, caravanes, camping-cars et remorques est interdit sur le domaine public, sauf autorisation de la Direction de police.

**Article 31**      ***Mineurs***

<sup>1</sup> Il est interdit de laisser sortir sans motifs légitimes les enfants de moins de 15 ans après 22 heures.

<sup>2</sup> Ceux d'entre eux qui, pour quelque motif que ce soit, ont été autorisés à rentrer seuls à une heure plus tardive doivent rejoindre immédiatement leur logement.

<sup>3</sup> Il est interdit aux enfants en âge de scolarité obligatoire de fumer ou de consommer des boissons alcooliques.

**Article 32**      ***Personnes incapables de discernement***

Celui qui est chargé de la surveillance d'une personne incapable de discernement en raison d'une atteinte durable à sa santé mentale est tenu de prendre toutes mesures utiles pour l'empêcher de troubler la tranquillité et l'ordre publics ou de porter atteinte à la sécurité, à l'ordre publics, aux bonnes mœurs, à l'hygiène ou à la salubrité publiques.

**Article 33**      ***Installations publiques***

Sauf urgence avérée, il est interdit à toute personne non autorisée :

- de toucher aux installations des services publics, quel que soit l'endroit où elles se trouvent
- de manipuler, déplacer ou détériorer les infrastructures publiques (ornements, platebandes, etc.), fixes ou mobiles, mises à disposition du public

**Chapitre 6**      **Manifestations et spectacles**

**Article 34**      ***Manifestations dans des lieux ouverts au public***

<sup>1</sup> Toutes les manifestations publiques ou privées organisées dans des lieux

ouverts au public, notamment les assemblées, concerts, rassemblements, cortèges, kermesses, spectacles, conférences, soirées, expositions ou manifestations assimilables, sont soumises à une autorisation préalable de la Municipalité, délivrée sur préavis de la Direction de police, qui, si besoin est, prescrit aux organisateurs des mesures d'ordre et de sécurité.

<sup>2</sup> Ces autorisations peuvent être soumises à taxe.

<sup>3</sup> Les conférences religieuses, philanthropiques, littéraires, scientifiques ou politiques à libre entrée sont exonérées de toute contribution.

<sup>4</sup> Les dispositions de la loi sur les auberges et débits de boissons sont réservées.

#### **Article 35** *Manifestations sur le domaine privé*

<sup>1</sup> Les manifestations se déroulant sur le domaine privé de tiers doivent également être annoncées à l'avance lorsqu'elles comprennent des activités (vente d'alcool, loterie, collecte, etc.) sujettes à patente ou à imposition en vertu de lois spéciales ou qu'elles sont de quelque envergure.

<sup>2</sup> Si nécessaire, la Direction de police décide des mesures à prendre, en particulier sur le plan de la circulation et du stationnement.

#### **Article 36** *Conditions préalables*

<sup>1</sup> Les organisateurs sont tenus de fournir tous les documents et renseignements utiles, notamment sur leur identité et sur la date, l'heure, le lieu, le genre et le programme de la manifestation, un délai pouvant leur être imparti pour ce faire.

<sup>2</sup> Des conditions peuvent être posées, notamment quant aux précautions à prendre pour assurer le maintien de la sécurité (prévention des incendies, etc.), de la tranquillité et de l'ordre publics, le respect de la décence et des bonnes mœurs, ainsi que la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques.

<sup>3</sup> La Municipalité refuse son autorisation si les conditions posées par les al. 1 ou 2 ne sont pas remplies.

<sup>4</sup> L'organisateur est tenu de permettre le libre accès des lieux aux fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions et de désigner une personne responsable de l'organisation qui soit atteignable en tout temps.

#### **Article 37** *Publicité*

<sup>1</sup> La publicité, sous quelque forme que ce soit, pour une manifestation non autorisée est prohibée.

<sup>2</sup> La police peut saisir le matériel utilisé en violation de cette règle.

<sup>3</sup> Celui-ci est restitué le lendemain du jour où la manifestation était prévue, à moins qu'elle n'ait entre-temps été autorisée.

#### **Article 38** *Interdiction de manifestation*

<sup>1</sup> La Municipalité peut interdire une manifestation ou un spectacle de nature à violer les dispositions du règlement.

<sup>2</sup> Elle peut également interdire certaines manifestations pendant les jours de repos public, ou pendant certains d'entre eux, dans la mesure où l'exige le maintien de la tranquillité et de l'ordre publics.

<sup>3</sup> De même, s'il est prévisible que les conditions fixées ne seront pas respectées par les organisateurs, elle peut, sans préjudice des poursuites pénales, retirer l'autorisation octroyée, voire interrompre une manifestation qui a déjà commencé.

<sup>4</sup> En cas de retrait d'une autorisation, la décision de la Municipalité doit être motivée en fait et en droit, puis aussitôt communiquée par écrit aux intéressés avec mention de leurs droits et délai de recours.

- Article 39**      **Dispositions particulières**  
 La Municipalité peut édicter des dispositions réglementaires sur la police des spectacles et des lieux de divertissements, notamment sur l'équipement des salles, l'âge d'admission, les mesures de contrôle nécessaires, la communication des programmes ou les taxes sur les divertissements.
- Article 40**      **Libre accès des autorités**  
 Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres de la Municipalité ont libre accès à toute manifestation, spectacle ou réunion à caractère public.
- Article 41**      **Exonération**  
 La Municipalité décide quelle manifestation peut être exonérée de toute taxe ou location.

## Chapitre 7      De la police des animaux et de leur protection

- Article 42**      **Mesures générales**  
<sup>1</sup> Les détenteurs d'animaux sont tenus de prendre toutes mesures utiles pour les empêcher :
  - de troubler la tranquillité et l'ordre publics, notamment par leurs cris
  - de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité d'autrui
  - de créer un danger pour la circulation
  - de porter atteinte à l'hygiène publique
- Article 43**      **Animaux réputés dangereux**  
 Sauf autorisation spéciale de la Direction de police, il est interdit de déambuler en rue ou de pénétrer dans un lieu public avec un animal réputé dangereux, quelle qu'en soit l'espèce.
- Article 44**      **Abattage d'animaux**  
 Il est interdit de tuer des animaux sur la voie publique ou aux abords de celle-ci, sauf s'il y a urgence.
- Article 45**      **Déambulation des chiens**  
<sup>1</sup> Il est interdit de laisser les chiens errer en agglomération.  
<sup>2</sup> Sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public, dans les rues et sur les places piétonnières, toute personne accompagnée d'un chien doit, en tout état de cause, le tenir en laisse courte.  
<sup>3</sup> Hors agglomération, notamment en forêt et sur les alpages communaux, les chiens doivent marcher au pied ou, à défaut, être tenus en laisse.  
<sup>4</sup> Il est interdit de promener plus de deux chiens à la fois et d'attacher plus d'un chien à la même laisse.  
<sup>5</sup> Celui qui conduit un chien doit en rester maître constamment. Les chiens ne seront confiés qu'à des personnes qualifiées pour les conduire.  
<sup>6</sup> La Direction de police peut interdire l'accès des chiens dans les lieux où se déroulent des manifestations publiques, lorsque leur présence peut porter atteinte à l'ordre de la manifestation.  
<sup>7</sup> Il est interdit d'introduire des chiens dans les magasins d'alimentation, les cours, les locaux de l'administration communale, les terrains scolaires, les cimetières, les places de sports ou de jeux.  
<sup>8</sup> Les chiens-guides d'aveugles sont autorisés à pénétrer dans tous les lieux ouverts au public.
- Article 46**      **Propreté**  
<sup>1</sup> Les personnes accompagnées d'un chien ou d'un autre animal ont l'interdiction de laisser ce dernier :

souiller :

- les surfaces réservées à l'usage des piétons, y compris les caniveaux
- les seuils et façades des bâtiments

souiller ou endommager :

- les vasques, bacs, jardinières et autres objets de décoration placés sur les voies publiques et les places ouvertes au public
- les espaces verts et décorations florales qui, appartenant tant à des collectivités publiques qu'à des particuliers, sont aménagés en bordure d'une place ou d'une voie publique sans en être séparés par une clôture

<sup>2</sup> Les personnes qui ramassent immédiatement les souillures déposées par leur animal dans les lieux susmentionnés ou aux endroits protégés par une prescription édictée par la Municipalité en application du présent règlement ne sont pas punissables.

#### **Article 47** *Mesures de sécurité*

<sup>1</sup> La Direction de police peut soumettre à l'examen d'un vétérinaire délégué, aux frais de leur propriétaire, les animaux paraissant malades, méchants ou dangereux.

<sup>2</sup> Si le rapport du vétérinaire mandaté le recommande, la Municipalité pourra imposer le port de la muselière à tout chien susceptible de représenter un danger pour la sécurité publique.

<sup>3</sup> Pour le surplus, sont réservées les dispositions cantonales pertinentes, notamment celles du Code rural et foncier et du règlement cantonal sur le séquestre et la mise en fourrière d'animaux.

#### **Article 48** *Identification*

<sup>1</sup> Les chiens doivent être munis d'une puce électronique (*microchip*) et, en tout temps, d'un collier et d'une médaille portant le nom et l'adresse de leur propriétaire.

<sup>2</sup> Lorsqu'un chien errant, trouvé sans puce électronique, sans collier ou sans médaille, est séquestré, il est placé en fourrière, sans préjudice de l'amende qui peut être prononcée.

<sup>3</sup> Les frais qui, avec l'impôt et l'amende le cas échéant, doivent être payés pour obtenir, dans le délai légal, la restitution de l'animal comprennent les frais de transport, de fourrière et d'examen vétérinaire.

#### **Article 49** *Oiseaux*

<sup>1</sup> Il est interdit de tirer sur les oiseaux, de détruire leurs couvées et leurs nids, sous réserve des dispositions légales s'appliquant aux oiseaux nuisibles.

<sup>2</sup> En cas de nécessité, l'autorisation doit être requise auprès de la Préfecture, par l'entremise de la Direction de police.

#### **Article 50** *Animaux de basse-cour*

La Municipalité est compétente pour autoriser, interdire ou limiter la construction de poulaillers et de clapiers.

#### **Article 51** *Animaux de rente*

<sup>1</sup> Les zones de pâture doivent être clôturées de façon suffisante afin d'éviter que les animaux de la ferme divaguent hors des terrains prévus à leur usage.

<sup>2</sup> Dans les zones ouvertes à la pratique des sports ou des loisirs, en saison hivernale, les clôtures ne doivent pas présenter de danger pour les usagers.

**Section 1 Des mœurs en général**

**Article 52 *Acte contraire à la décence***

<sup>1</sup> Tout acte contraire à la décence ou à la morale publique est interdit.

<sup>2</sup> L'art. 19 est applicable en cas d'infraction à cette interdiction.

**Article 53 *Habillement contraire à la décence***

Tout habillement contraire à la décence ou à la morale publique est interdit.

**Article 54 *Débauche***

Tout comportement public constituant une invitation à la débauche est interdit.

**Article 55 *Protection des enfants***

<sup>1</sup> En tout lieu, à la vue de personnes de moins de 16 ans, il est interdit d'exposer, de vendre, de louer ou de distribuer des objets de nature à blesser la décence ou à offenser la morale, notamment des écrits, des images, des figurines ou des enregistrements sonores ou visuels.

<sup>2</sup> En outre, il est interdit de leur montrer ou de leur remettre tout objet susceptible de compromettre leur développement physique ou moral.

<sup>3</sup> Les commerçants peuvent être requis de présenter leurs catalogues et toutes pièces utiles.

<sup>4</sup> La Municipalité peut interdire toute conférence, toute représentation théâtrale ou cinématographique, toute production de café-concert et tout autre spectacle contraires à la morale.

**Section 2 De la police des bains**

**Article 56 *Nudité***

A l'exception des enfants en bas âge, les personnes qui se baignent dans un lieu public, fréquentent une plage ou un lieu de camping, sont tenues de porter un costume décent.

**Article 57 *Baignade***

La Municipalité fixe les lieux où il est interdit de se baigner.

**Article 58 *Etablissements de bains***

<sup>1</sup> La Municipalité peut édicter les dispositions réglementaires, applicables dans les établissements de bains, pour le maintien de la tranquillité et de l'ordre publics, pour le respect de la décence et de la morale publique, pour la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques et de la sécurité des personnes.

<sup>2</sup> Les tenanciers de ces établissements sont responsables de faire observer ces dispositions réglementaires. Ils peuvent faire appel à la police en cas de besoin.

**Section 3 De la prostitution**

**Article 59 *Exercice de la prostitution***

<sup>1</sup> L'exercice de la prostitution sur le domaine public, quelles qu'en soient les modalités, est soumis à réglementation.

<sup>2</sup> Est considéré comme tel le fait de se tenir, avec l'intention reconnaissable de se vouer à la prostitution, dans tout endroit à la vue du public.

**Article 60 *Interdiction***

La prostitution est interdite dans les endroits où elle est de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics, à entraver la circulation sur la voie publique ou à blesser la décence, notamment :

- dans les secteurs ayant un caractère prépondérant d'habitation
- aux arrêts des transports publics
- dans les parcs, promenades et places de jeux ou à leurs abords
- aux abords immédiats des églises, du cimetière, des bâtiments scolaires et établissements à caractère médical ou médicosocial
- dans les parkings publics
- dans les toilettes publiques et à leurs abords immédiats

**Article 61**      ***Dispositions réglementaires***

<sup>1</sup> La Municipalité peut édicter des dispositions réglementaires supplémentaires.

<sup>2</sup> Pour autant que la législation cantonale le permette, elle peut également édicter des dispositions à propos des lieux de rencontre à connotation érotique entre adultes (prostitution de salon).

**Article 62**      ***Enregistrement***

<sup>1</sup> Toute personne s'adonnant ou amenée à s'adonner à la prostitution est tenue de s'annoncer à la police, laquelle gère les dossiers y relatifs.

<sup>2</sup> Les données recueillies ne sont utilisables que dans un contexte pénal.

**Titre 3**

**DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE**

**Chapitre 9**      **De la sécurité publique en général**

**Article 63**      ***Acte portant atteinte à la sécurité publique***

<sup>1</sup> Tout acte de nature à porter atteinte à la sécurité publique est interdit.

<sup>2</sup> Les dispositions de l'art. 19 sont applicables aux personnes qui portent atteinte à la sécurité publique.

**Article 64**      ***Assistance***

Sur réquisition des représentants de l'autorité, chacun peut être tenu de prêter assistance, en cas d'urgence.

**Article 65**      ***Transport d'objets***

<sup>1</sup> Les personnes qui transportent des objets présentant un danger pour la sécurité publique sont tenues de prendre toutes les précautions nécessaires.

<sup>2</sup> La Municipalité peut édicter des dispositions réglementaires concernant le transport d'objets encombrants ou dangereux.

**Article 66**      ***Comportements interdits***

Dans les lieux accessibles au public ou à leurs abords, il est notamment interdit :

- de jeter des projectiles, quels qu'ils soient
- de se livrer à des jeux dangereux pour des tiers
- de répandre de l'eau ou tout autre liquide en temps de gel
- de manipuler des jouets, des instruments, des appareils ou tous autres objets pouvant blesser les passants
- de déposer ou de suspendre des objets au-dessus du sol, à moins que toutes les précautions n'aient été prises pour en rendre la chute impossible
- de placer sur le sol des objets dangereux, sans prendre les précautions nécessaires pour protéger les passants
- de jeter des débris ou des matériaux sur la voie publique, à moins

qu'ils ne tombent dans un espace clôturé à cet effet

- Article 67**      ***Travail potentiellement dangereux***  
S'il n'est pas déjà soumis à autorisation, tout travail accompli dans un lieu ou aux abords d'un lieu accessible au public doit être préalablement autorisé par la Direction de police lorsqu'il est de nature à présenter un danger pour les tiers.
- Article 68**      ***Manipulation d'installations potentiellement dangereuses***  
Sauf urgence avérée, il est interdit à toute personne qui n'est pas habilitée à le faire de toucher aux appareils et aux installations techniques dont la manipulation ou l'emploi comportent un danger pour la sécurité publique ou la sécurité d'autrui.
- Article 69**      ***Matières explosives***  
Il est interdit d'utiliser des matières explosives ou dangereuses dans un lieu ou aux abords d'un lieu accessible au public sans l'autorisation préalable de la Direction de police.
- Article 70**      ***Mineurs***  
<sup>1</sup> Il est interdit de vendre et de laisser porter ou transporter des matières explosives ou dangereuses à des mineurs non placés sous la surveillance de leur représentant légal ou du détenteur de l'autorité domestique.  
<sup>2</sup> Il est fait exception pour les produits pharmaceutiques.
- Article 71**      ***Armes fonctionnant à propulsion de gaz***  
<sup>1</sup> Il est interdit de vendre à des mineurs des armes à air comprimé ou à propulsion de gaz, y compris leurs munitions, d'une puissance propre à infliger des lésions corporelles.  
<sup>2</sup> Le port desdites armes et munitions par ces mêmes mineurs est également prohibé.

## Chapitre 10    De la police du feu

- Article 72**      ***Feu***  
<sup>1</sup> Il est interdit de faire du feu à l'air libre.  
<sup>2</sup> Les grillades sont toutefois autorisées, pour autant que toutes les précautions aient été prises pour parer à tout danger d'incendie.  
<sup>3</sup> Les particuliers peuvent éliminer de petites quantités de déchets secs naturels provenant des forêts, champs et jardins, pour autant qu'il n'en résulte pas de nuisances pour le voisinage.  
<sup>4</sup> La Municipalité est compétente pour accorder des dérogations.
- Article 73**      ***Vent, sécheresse***  
En cas de vent ou de sécheresse, des précautions spéciales doivent être prises pour écarter tout risque d'incendie ; le cas échéant, la Direction de police peut interdire tout feu en plein air.
- Article 74**      ***Pièces d'artifice***  
<sup>1</sup> L'emploi de pièces d'artifice lors de manifestations publiques est soumis à autorisation préalable de la Municipalité pour autant qu'il soit toléré par les dispositions du droit fédéral ou du droit cantonal.  
<sup>2</sup> Celle-ci peut accorder des autorisations générales d'employer des pièces d'artifice ou certaines catégories d'entre elles à l'occasion de manifestations particulières, notamment le 1<sup>er</sup> Août.  
<sup>3</sup> La Municipalité peut en tout temps édicter, pour des motifs de sécurité,

des dispositions plus restrictives quant à l'emploi des pièces d'artifice, même lors de manifestations privées.

<sup>4</sup> Elle peut, en outre, soumettre la vente des pièces d'artifice à l'autorisation préalable de la Direction de police. Dans ce cas, l'autorisation ne peut être refusée que lorsque le vendeur ne peut satisfaire aux obligations de sécurité que lui imposent les législations fédérale et cantonale.

**Article 75** ***Explosifs et armes***

<sup>1</sup> Il est interdit aux enfants de jouer avec des allumettes, de la poudre ou des feux d'artifice.

<sup>2</sup> Il est interdit de faire sauter des mines, pierres, murs, troncs d'arbres et autres au moyen d'explosifs sans une autorisation de la Direction de police qui prescrit les mesures de sécurité nécessaires.

<sup>3</sup> Il est interdit à quiconque d'allumer des pétards ou fusées en l'agglomération, ainsi que de faire usage d'armes à feu, d'armes de trait, d'armes à air comprimé et de catapultes.

**Article 76** ***Substances à combustion rapide***

<sup>1</sup> Il est interdit d'allumer ou d'aviver un feu au moyen de substances explosives, de liquides inflammables ou d'autres matières à combustion rapide.

<sup>2</sup> La Direction de police prend les mesures relatives à la préparation, la manutention et l'entreposage de substances explosives, de liquides inflammables et d'autres substances à combustion rapide que la législation cantonale place dans la compétence municipale.

**Article 77** ***Sécurité des locaux***

Les combles, les caves et les dépôts de matériaux combustibles doivent être aménagés de manière à offrir la plus grande sécurité possible contre le danger d'incendie.

**Article 78** ***Bornes hydrantes***

Tout dépôt, toute végétation ou tout stationnement gênant l'accès aux bornes hydrantes et aux locaux de matériel de défense contre l'incendie et de secours sont interdits.

**Chapitre 11** ***De la police des eaux***

**Article 79** ***Manipulation d'installations***

<sup>1</sup> Il est interdit :

- de souiller les eaux publiques
- de laver des véhicules ou autres objets sur les rues, les trottoirs ou les places publiques
- d'intervenir sur les vannes, berges, bornes hydrantes, prises d'eau et toute autre installation analogue en rapport avec les eaux publiques, y compris celles des piscines publiques, si ce n'est pour parer à un danger immédiat
- d'extraire des matériaux du lit des cours d'eau ou de leurs abords immédiats

<sup>2</sup> Les coulisses, canalisations et ruisseaux privés sont entretenus par leur propriétaire de manière à épargner tout dommage à autrui.

<sup>3</sup> En cas de carence du propriétaire, l'administration communale prend toutes dispositions utiles, aux frais de celui-ci.

**Article 80** ***Dégradation en bordure d'une eau publique***

Les particuliers sont tenus d'aviser la Municipalité de toute dégradation survenue sur leur fonds au bord d'une eau publique.

- Article 81**      **Installations portuaires**  
La Municipalité fait appliquer le règlement communal sur les ports.

**Titre 4**

**DE LA POLICE DU DOMAINE PUBLIC**

**Chapitre 12**    **Du domaine public en général**

- Article 82**      **Domaine public**  
Le domaine public, en particulier les voies publiques, les promenades et parcs publics, est destiné à l'usage commun de tous.

- Article 83**      **Usage soumis à autorisation**  
<sup>1</sup> Toute utilisation du domaine public de nature à restreindre de quelque manière que ce soit, temporairement ou durablement, cet usage commun est soumis à l'autorisation préalable de la Municipalité ou de la direction municipale que désigne la Municipalité, à moins qu'elle ne soit déjà soumise à l'autorisation d'une autre autorité, en vertu de dispositions particulières.  
<sup>2</sup> Ces autorisations sont soumises à taxe.  
<sup>3</sup> La Municipalité peut édicter des dispositions réglementaires relatives aux empiétements sur le domaine public, dans la mesure où ceux-ci ne relèvent pas de normes spéciales.  
<sup>4</sup> Elle peut faire supprimer sans délai tout empiétement non autorisé. Elle peut exiger le rétablissement de l'état antérieur des lieux ou procéder à l'enlèvement de tout objet ou de tout matériau aux frais du contrevenant.

- Article 84**      **Usage non soumis à autorisation**  
Il n'est permis de déposer, sur la voie et ses abords, des colis, marchandises et matériaux que pour les besoins d'un chargement ou d'un déchargement immédiat.

- Article 85**      **Identification du domaine public**  
<sup>1</sup> La Municipalité est compétente pour choisir les noms à donner aux voies publiques, y compris aux places, promenades et parcs publics, de même que pour apporter toute modification à ces noms.  
<sup>2</sup> Si des motifs d'intérêt public le commandent, la Municipalité peut imposer aux propriétaires d'une voie privée l'obligation de donner à cette dernière un nom déterminé, qui doit être approuvé par elle ; au besoin, la Municipalité choisit elle-même ce nom.

**Chapitre 13**    **De la police de la voie publique**

- Article 86**      **Voie publique**  
La voie publique sert principalement à la circulation publique, c'est-à-dire au déplacement des piétons et à celui de tout moyen de locomotion routier ainsi qu'à son stationnement temporaire.

- Article 87**      **Usage particulier de la voie publique**  
<sup>1</sup> Tout usage de la voie publique qui excède les limites fixées à l'article précédent, en particulier tout ouvrage, fouille, installation, dépôt ou travail exécuté ou entrepris sur ou sous la voie publique comme au-dessus d'elle, est soumis à l'autorisation préalable de la Direction de police ou de la direction municipale que désigne la Municipalité, à moins qu'il ne soit déjà soumis à celle d'une autre autorité, en vertu de dispositions particulières.  
<sup>2</sup> Il en est de même de tout ouvrage, fouille, installation, dépôt ou travail exécuté ou entrepris en dehors de la voie publique, si le commun usage de celle-ci risque d'en être entravé.

<sup>3</sup> La Municipalité peut édicter des dispositions générales ou spéciales réglementant les différents usages de la voie publique soumis à autorisation en vertu des alinéas précédents, en particulier les fouilles.

<sup>4</sup> Par ces dispositions réglementaires, elle peut dispenser certains de ces usages de l'autorisation préalable, moyennant l'observation des conditions qu'elle fixe.

**Article 88** ***Police de la circulation***

<sup>1</sup> Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales, la Municipalité est compétente pour limiter la durée de stationnement des véhicules, ou de certaines catégories d'entre eux, sur la voie publique ou pour l'interdire complètement.

<sup>2</sup> Elle peut faire installer des parcomètres ou autres appareils d'usage analogue, voire prendre toutes dispositions pour contrôler le temps autorisé de stationnement des véhicules aux endroits où celui-ci est limité.

<sup>3</sup> La Municipalité peut déléguer à la Direction de police la compétence de délivrer des autorisations spéciales de stationnement.

**Article 89** ***Stationnement prolongé***

<sup>1</sup> Sauf réglementation particulière, les véhicules ne doivent pas stationner de façon ininterrompue plus de sept jours consécutifs sur les places de parc ou les voies publiques ; des exceptions peuvent être accordées dans des cas particuliers.

<sup>2</sup> La Direction de police peut ordonner l'enlèvement de tout véhicule qui stationne irrégulièrement ou gêne la circulation. L'enlèvement est exécuté aux frais et sous la responsabilité du détenteur si celui-ci ne peut être atteint ou refuse de déplacer lui-même le véhicule en cause.

**Article 90** ***Afflux de véhicules***

Toute manifestation privée, quelle qu'elle soit, susceptible de provoquer un afflux de véhicules de nature à perturber la circulation générale doit être signalée préalablement à la Municipalité ou à la Direction de police, notamment lorsqu'il importe d'organiser un stationnement spécial.

**Article 91** ***Tentes***

<sup>1</sup> Les tentes de magasin ne pourront descendre à moins de 2 m 50 au-dessus du trottoir ; leur projection sera inférieure de 30 cm à la largeur de ce dernier.

<sup>2</sup> Elles sont interdites lorsqu'il n'y a pas de trottoir.

<sup>3</sup> Les parties flottantes latérales des tentes de magasin doivent être échancrées de façon à laisser un couloir libre à l'usage des piétons de 2 m 20 de hauteur et de 1 m 50 de largeur, dimensions calculées à partir du bord extérieur du trottoir.

**Article 92** ***Terrasses et étalages***

<sup>1</sup> Les établissements soumis à la loi sur les auberges et débits de boissons (hôtels, cafés-restaurants, cafés-bars, tea-rooms, bars à café) peuvent disposer du trottoir pour l'installation de terrasses après autorisation de la Municipalité.

<sup>2</sup> Les dimensions des terrasses seront déterminées en fonction de l'espace disponible.

<sup>3</sup> Les étalages des commerces sur la voie publique sont également soumis à autorisation préalable de la Municipalité. Ils ne sont destinés qu'à l'exposition et à la vente des marchandises.

<sup>4</sup> Les étalages et les terrasses ne devront en aucun cas gêner la libre circulation des piétons.

<sup>5</sup> Ces autorisations sont accordées moyennant paiement d'une taxe.

**Article 93** *Usage non autorisé du domaine public*

<sup>1</sup> En cas d'usage accru du domaine public, au sens de l'article précédent, sans que l'autorisation préalable ait été délivrée, la Municipalité peut :

- en cas d'urgence, mettre immédiatement fin à l'usage illicite et charger les services communaux de remettre les lieux en état et d'évacuer tout ce qui occupe la voie publique ou ses abords, aux frais et aux risques du contrevenant
- s'il n'y a pas d'urgence, ordonner la cessation de l'usage illicite et impartir un délai pour la remise en état des lieux et l'évacuation

<sup>2</sup> A défaut d'exécution dans le délai imparti, les services communaux remettent les lieux en état et évacuent tout ce qui occupe la voie publique ou ses abords, aux frais et aux risques du contrevenant.

**Article 94** *Interdictions*

<sup>1</sup> Tout acte de nature à gêner ou entraver le commun usage de la voie publique, en particulier la circulation, ou à compromettre la sécurité de cet usage, est interdit.

<sup>2</sup> Sont notamment interdits :

Sur la voie publique :

- l'entreposage des véhicules ou de machines et, sauf cas d'urgence, leur réparation
- les essais de moteurs et de machines

Sur la voie publique et ses abords :

- le fait de grimper sur les arbres, poteaux, candélabres, pylônes, clôtures, signaux, etc., ainsi que sur les monuments
- la mise en fureur d'un animal
- effectuer des circuits inutiles avec des véhicules à moteur
- les plantations qui gênent ou entravent la circulation ou l'éclairage public
- le fait de laisser des installations ou objets fixes ou mobiles, fraîchement peints, sans prendre les précautions nécessaires pour écarter tout risque de souillure
- le dépôt, l'entreposage, la pose ou l'installation de quoi que ce soit qui, par sa chute ou de toute autre manière, serait de nature à gêner ou entraver la circulation ou l'éclairage public
- le jet de débris ou d'objets quelconques

<sup>3</sup> L'art. 19 est applicable.

**Article 95** *Etendage du linge*

Il est interdit, à partir de 9 heures et jusqu'à la tombée de la nuit, d'exposer ou de suspendre du linge, de la literie ou des vêtements aux fenêtres, balcons, terrasses qui se trouvent aux abords immédiats de la voie publique, de même que sur les clôtures et barrières qui la bordent.

**Article 96** *Propreté*

Il est interdit de :

- jeter quoi que ce soit depuis un immeuble sur la voie publique
- secouer des tapis au-dessus ou à côté de la voie publique
- secouer des balais ou torchons à poussière au-dessus ou à côté de la voie publique après 9 heures

**Article 97** *Affichage*

L'affichage est régi par la législation cantonale en la matière.

- Article 98**      **Engins assimilés à des véhicules**  
Les utilisateurs des engins assimilés à des véhicules sont tenus de se conformer à la législation sur la circulation routière (art. 50 OCR).

#### Chapitre 14    Des promenades, des fontaines et des parcs publics

- Article 99**      **Utilisation des parcs et promenades**  
<sup>1</sup> Les parcs et promenades sont placés sous la sauvegarde du public.  
<sup>2</sup> La Municipalité peut édicter des dispositions réglementaires particulières concernant l'utilisation des promenades et des parcs publics, dans la mesure exigée par le maintien de la tranquillité et de l'ordre publics, par la préservation des plantations, ainsi que par la sauvegarde de la sécurité publique et des mœurs.
- Article 100**     **Usage des fontaines**  
<sup>1</sup> Dans la zone urbaine, sauf cas ou risque d'accident, il est interdit de se livrer à n'importe quel travail, même de lavage, dans les bassins des fontaines publiques ou à proximité de ces fontaines en utilisant leur eau.  
<sup>2</sup> La Municipalité peut adopter des dispositions réglementaires sur l'usage des fontaines et de leur eau dans la zone rurale.
- Article 101**     **Propreté et intégrité des eaux et installations**  
Il est interdit de souiller l'eau des fontaines publiques et de la détourner, de vider les bassins et d'obstruer les canalisations, comme d'encombrer et de salir les abords des fontaines publiques.

#### Chapitre 15    Des bâtiments

- Article 102**     **Identification des bâtiments**  
Tous les bâtiments, publics ou privés, reçoivent une désignation permettant de les identifier.
- Article 103**     **Numérotage des bâtiments**  
<sup>1</sup> La Municipalité décide si et quand il y a lieu de soumettre au numérotage les bâtiments donnant sur ou situés à proximité de la voie publique ou d'une voie privée. Le numérotage ordonné par la Municipalité est obligatoire. Si les circonstances l'exigent, celle-ci peut le modifier à ses frais.  
<sup>2</sup> La Municipalité adopte un type uniforme de plaques, qui est obligatoire.  
<sup>3</sup> Le coût des plaques, leur entretien, ainsi que le remplacement des plaques usagées sont à la charge des propriétaires.  
<sup>4</sup> Ces plaques doivent être bien visibles. Il est défendu de supprimer, modifier, altérer ou masquer les numéros des maisons.
- Article 104**     **Identification complémentaire**  
<sup>1</sup> A défaut de numérotage, tout propriétaire d'un bâtiment est tenu de l'identifier par une appellation acceptée par la Direction des travaux.  
<sup>2</sup> Celle-ci refuse toute appellation contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs ou qui ne permet pas une identification exacte.
- Article 105**     **Carence du propriétaire**  
S'il y a carence du propriétaire, la Direction des travaux choisit elle-même l'appellation du bâtiment. Cette appellation est obligatoire.
- Article 106**     **Registre des appellations**  
Le registre des appellations et des numéros peut être consulté librement et

sans frais.

**Article 107**     ***Obligation du propriétaire***

<sup>1</sup> Tout propriétaire foncier est tenu, sans indemnité, de laisser apposer sur son immeuble ou sur la clôture de sa propriété les plaques indicatrices (nom de rue, niveau, hydrant, repère de canalisations, etc.), les signaux routiers, les horloges, conduites et appareils d'éclairage public et autres installations du même genre.

<sup>2</sup> Les plaques portant les numéros placés dans un endroit visible de la rue seront en tous points conformes au modèle adopté par la Municipalité.

<b>Titre 5</b>	<b>DE L'HYGIÈNE ET DE LA SALUBRITÉ PUBLIQUES</b>
----------------	--

<b>Chapitre 16</b>	<b>De l'hygiène et de la salubrité publiques en général</b>
--------------------	---

**Article 108**     ***Dispositions réglementaires***

<sup>1</sup> La Municipalité peut édicter les prescriptions ou prendre les mesures nécessaires à sauvegarder l'hygiène et la salubrité publiques et à assurer les meilleures conditions de salubrité à la population, notamment :

- pour maintenir l'hygiène et la salubrité dans les habitations
- pour assurer le contrôle des viandes et des denrées alimentaires
- pour appliquer les mesures concernant le trafic et la consommation de produits intoxicants
- pour combattre les maladies transmissibles et en limiter les effets

<sup>2</sup> La Municipalité se fait assister par la commission de salubrité conformément aux dispositions du droit cantonal.

**Article 109**     ***Inspections des locaux***

<sup>1</sup> La Municipalité a le droit de procéder, en tout temps, à l'inspection des locaux servant à l'exploitation d'un commerce et des lieux de travail.

<sup>2</sup> Elle peut également ordonner, d'office ou sur réquisition, l'inspection d'une habitation dont il y a lieu de craindre qu'elle ne corresponde pas aux exigences de l'hygiène et de la salubrité, moyennant avis préalable donné à l'occupant de cette habitation, sauf cas d'urgence. Les dispositions de la police des constructions sont au surplus réservées.

<sup>3</sup> Toute personne qui s'oppose à l'inspection précitée est passible d'une dénonciation à l'autorité cantonale.

**Article 110**     ***Contrôle des denrées alimentaires***

La Municipalité peut faire contrôler en tout temps, par le personnel du Laboratoire cantonal, les denrées alimentaires destinées à la vente.

**Article 111**     ***Entreprises à risque***

<sup>1</sup> L'exploitation de toute entreprise commerciale, industrielle ou artisanale comportant des risques pour l'hygiène ou la salubrité publiques, notamment par l'emploi de substances nocives, insalubres ou malodorantes, est soumise à l'autorisation préalable de la Direction de police.

<sup>2</sup> La Municipalité est seule compétente pour refuser l'autorisation pour des motifs d'hygiène ou de salubrité publiques.

**Article 112**     ***Travaux ou activités comportant des risques pour la santé***

<sup>1</sup> Tout travail et toute activité comportant des risques pour l'hygiène et la salubrité publiques, notamment par l'emploi de substances nocives, insalubres ou malodorantes, doivent être accomplis de manière à ne pas incommoder les voisins.

<sup>2</sup> S'il n'est pas possible de supprimer de telles incommodités, il y a lieu d'en informer la Direction de police qui prend les mesures de police nécessaires,

le cas échéant aux frais de l'intéressé. Celui-ci est tenu de se conformer à ces mesures.

**Article 113**     ***Matières délétères***

<sup>1</sup> Il est notamment interdit :

- de conserver sans précaution appropriée des matières nocives ou exhalant des émanations insalubres et de transporter ces matières sans les placer dans des récipients hermétiquement clos. Les prescriptions fédérales et cantonales sont réservées
- de transporter ces matières, en particulier des lavures et eaux grasses, avec des denrées alimentaires destinées à la consommation humaine
- de jeter ou de laisser à un endroit où elles peuvent exercer un effet nocif, des matières ou des substances insalubres, sales, malodorantes ou toute autre matière nuisible à la santé telles que poussières, eaux grasses, déchets de denrées ou d'aliments, etc.

**Article 114**     ***Abattoir***

Le bétail ne peut être abattu que dans un abattoir autorisé et conforme aux dispositions fédérales sur l'hygiène des viandes.

**Chapitre 17**     **De la propreté de la voie publique**

**Article 115**     ***Nettoyage de la voie publique***

Le nettoyage de la voie publique, en particulier des rues, des places, des promenades et des parcs publics, est assuré par les services communaux.

**Article 116**     ***Propreté de la voie publique***

<sup>1</sup> Il est interdit de salir la voie publique de quelque manière que ce soit.

<sup>2</sup> Il est notamment interdit :

- d'uriner sur la voie publique et ses abords
- de cracher sur les trottoirs et autres surfaces affectées à l'usage des piétons
- de jeter des papiers, débris ou autres objets, y compris les ordures ménagères, sur la voie publique ou ses abords, dans les propriétés communales, le lac et les cours d'eau
- de déverser ou de laisser ruisseler des eaux souillées sur la voie publique
- d'obstruer les dispositifs d'évacuation des eaux
- de laver les véhicules et autres objets sur le domaine public

<sup>3</sup> Ces dispositions sont également applicables aux chemins privés accessibles au public.

**Article 117**     ***Ordures ménagères et déchets divers***

La Municipalité fait appliquer le règlement sur la collecte, au traitement et l'élimination des déchets.

**Article 118**     ***Distributions sur la voie publique***

<sup>1</sup> La distribution d'imprimés commerciaux ou publicitaires, de confettis, de serpentins, de spray du type « fil fou » ou « spaghetti en spray », d'articles de réclame, etc., sur la voie publique est soumise à autorisation de la Municipalité, quel que soit le moyen employé.

<sup>2</sup> Il est interdit de promouvoir sur la voie publique, par le chant, la distribution d'imprimés ou par quelque autre procédé recourant au prosélytisme, les activités d'une Eglise non reconnue comme institution de droit public dotée de la personnalité morale, ou celles d'une communauté religieuse non reconnue comme institution d'intérêt public par la Constitution du Canton de

Vaud.

**Article 119** *Dégradation de la voie publique*

<sup>1</sup> Toute personne qui dégrade ou salit la voie publique, de quelque manière que ce soit, est tenue de la remettre immédiatement en état.

<sup>2</sup> Si le nécessaire n'est pas fait immédiatement ou dans un délai imparti après une mise en demeure indiquant les conséquences d'un défaut à réagir, la Municipalité peut ordonner que la réparation ou le nettoyage soit fait par les services communaux ou par une entreprise désignée par elle, aux frais du responsable et sous sa responsabilité.

**Article 120** *Intégrité des infrastructures*

Il est interdit de dégrader, d'endommager, de salir ou de souiller par des inscriptions, des dessins, des graffitis ou de toute autre manière les bâtiments, les installations, les clôtures, les monuments, les plantations, les écriteaux, les signaux, les bancs ainsi que les autres objets situés sur la voie publique, dans les jardins publics ou en bordure de ceux-ci.

**Article 121** *Lavage*

Le lavage de la voie publique et des chemins privés accessibles au public est interdit s'il y a gel ou risque de gel.

**Article 122** *Fleurs et ornements*

Il est interdit de cueillir les fleurs décorant les places, les promenades, les jardins, les bâtiments ou d'autres lieux publics ou privés, d'endommager ou de déparer les plantations qui les ornent.

**Article 123** *Neige*

<sup>1</sup> Les propriétaires ont l'obligation d'assurer le déblaiement de la neige et l'évacuation de la glace des toits et des terrasses dominant la voie publique en observant les mesures de sécurité nécessaires.

<sup>2</sup> Il est interdit de se débarrasser des déblais de neige provenant de propriétés privées sur la voie publique, l'art. 119 étant applicable.

<sup>3</sup> Il appartient à chaque propriétaire de dégager au droit de ses entrées la neige amoncelée en bordure de la voie publique par les engins de déblaiement.

<sup>4</sup> En cas de sablage des chaussées, les propriétaires de véhicules ne pourront pas prétendre à une indemnité si ces derniers sont endommagés par le sel ou le sable.

**Titre 6**

**DES INHUMATIONS ET DU CIMETIÈRE**

**Article 124** *Référence*

<sup>1</sup> Le service des inhumations et des incinérations, ainsi que la police du cimetière entrent dans les attributions de la Municipalité qui fait exécuter les lois, les règlements et les arrêtés fédéraux et cantonaux applicables en la matière.

<sup>2</sup> La Municipalité nomme un préposé à ce service. Elle arrête le tarif des inhumations et des concessions, ainsi que le règlement sur les inhumations, les incinérations et le cimetière approuvé par le Conseil d'Etat.

**Titre 7**

**DE LA POLICE DU COMMERCE**

**Chapitre 18** *Des activités économiques*

**Article 125** *Principe*

<sup>1</sup> L'exercice, à titre temporaire ou permanent, de toute activité économique sur le territoire de la commune est soumis aux dispositions de la loi cantonale sur l'exercice des activités économiques et de la loi fédérale sur le commerce itinérant.

<sup>2</sup> La Municipalité applique ces législations et édicte les règlements, taxes et émoluments en la matière.

**Article 126**      ***Commerce itinérant***

<sup>1</sup> Toute personne désireuse d'exercer une activité découlant des législations fédérales et cantonales régissant le commerce itinérant doit adresser une demande préalable à la Préfecture.

<sup>2</sup> Le commerce itinérant est interdit en dehors des heures d'ouverture des magasins.

<sup>3</sup> Les commerçants itinérants sont tenus de se conformer aux ordres de la Municipalité ou de la police.

<sup>4</sup> La Direction de police désigne l'emplacement où ils peuvent exercer leur activité ; celle-ci ne doit pas être un obstacle à la libre circulation du public et à son accès aux bâtiments riverains du domaine public, à la sécurité publique et aux bonnes mœurs.

**Article 127**      ***Registre des commerçants***

<sup>1</sup> Quiconque veut exercer un commerce à titre permanent doit l'annoncer préalablement à l'administration communale et doit y faire inscrire son nom et sa raison sociale.

<sup>2</sup> L'autorité communale s'assure, avant de procéder à l'inscription, que les conditions prévues par la loi sont remplies. Elle tient le registre des commerçants de la commune, lequel est public.

**Article 128**      ***Musiciens ambulants et artistes de rue***

<sup>1</sup> Quiconque entend exercer l'activité de musicien ambulant ou d'artiste de rue sur le territoire de la commune doit se pourvoir préalablement d'une autorisation délivrée par la Direction de police.

<sup>2</sup> L'autorisation communale est délivrée sur présentation de l'assentiment cantonal pour les artistes étrangers.

<sup>3</sup> L'exercice de ces activités peut être limité à certains emplacements, restreint à certaines heures et même interdit certains jours.

<sup>4</sup> Un émolument communal est perçu selon le tarif municipal en vigueur pour les activités artistiques exercées sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public de la commune.

<sup>5</sup> Les dispositions du présent Règlement relatives aux nuisances et à la sécurité publique sont applicables par analogie.

**Article 129**      ***Mendicité***

La mendicité sous toutes ses formes est interdite sur le territoire de la commune.

**Article 130**      ***Vente de produits agricoles***

L'étalage, le déballage et le colportage de produits agricoles ou réputés tels sont subordonnés à l'autorisation de la Direction de police.

**Article 131**      ***Colportage***

Le colportage est autorisé du lundi au vendredi entre 8 heures et 19 heures, ainsi que le samedi entre 8 heures et 18 heures, dans la mesure où ces jours ne correspondent pas à un jour férié.

**Article 132**      ***Journaux et fleurs***

<sup>1</sup> La vente de journaux dans les établissements est libre, mais reste subordonnée à l'autorisation des tenanciers.

<sup>2</sup> La vente de fleurs dans les établissements est soumise aux dispositions de la loi fédérale sur le commerce itinérant et subordonnée à l'autorisation des tenanciers.

**Article 133      *Taxis***

La Municipalité fait appliquer le règlement sur le service des taxis.

**Chapitre 19      *Des établissements publics***

**Article 134      *Dispositions réglementaires***

La Municipalité fait appliquer les prescriptions relatives aux établissements publics et arrête les taxes.

**Chapitre 20      *Des magasins***

**Article 135**      La Municipalité fait appliquer le règlement sur les heures et jours d'ouverture des magasins.

**Chapitre 21      *Des foires et des marchés***

**Article 136**      La Municipalité peut édicter des dispositions réglementaires sur la police des foires et marchés.

**Titre 8**

**DE LA POLICE RURALE**

**Article 137      *Référence***

La police rurale est régie de façon générale par le Code rural et en particulier par le règlement, sans préjudice des dispositions des lois spéciales.

**Article 138      *Maraudage***

Le maraudage est interdit.

**Article 139      *Mise à ban du vignoble***

La Municipalité organise la surveillance et décrète la mise et la levée des bans du vignoble. Pendant la période des vendanges, nul ne peut s'y introduire sans l'autorisation du propriétaire.

**Article 140      *Abattage d'arbres***

L'abattage des arbres protégés selon le règlement communal y relatif est soumis à l'autorisation municipale.

**Article 141      *Fumier, compost, déchets***

Tout dépôt de fumier, compost et déchets de nature à gêner le voisinage doit être situé à plus de 5 mètres des limites de la propriété du voisin.

**Titre 9**

**DE L'OFFICE DE LA POPULATION**

**Chapitre 22      *De la police des étrangers et du contrôle des habitants***

**Article 142      *Référence***

<sup>1</sup> Le contrôle, le séjour et l'établissement des habitants sont régis par les lois, règlements fédéraux et cantonaux.

<sup>2</sup> La Municipalité est compétente pour établir le tarif des émoluments en la matière.

**Vu les articles 22 et 23 de la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles.**

**Vu les articles 9 et 10 du Règlement du 29 octobre 2008 d'application de la loi sur la protection des données personnelles.**

**Article 143** *Principe*

Un système de vidéosurveillance dissuasive peut, après avoir obtenu l'autorisation du Préposé à la protection des données et à l'information, être installé sur le domaine public ou le patrimoine administratif communal dans le but d'éviter la perpétration d'infractions contre des personnes et des biens et d'apporter des moyens de preuve en cas de telles infractions. Il doit constituer, si possible en complément d'autres mesures, le moyen le plus adéquat pour atteindre le but fixé.

**Article 144** *Délégation*

La Municipalité est compétente pour adopter un règlement portant sur le but et les modalités des installations de vidéosurveillance, ainsi que sur les lieux sur lesquels elles sont mises en œuvres et déploient leurs effets.

**Article 145** *Installations*

Pour chaque installation, la Municipalité détermine l'emplacement et le champ des caméras, qui doivent se limiter à la mesure nécessaire pour atteindre le but fixé, en limitant les atteintes aux droits des personnes concernées.

**Article 146** *Sécurité des données*

1 Des mesures de sécurité appropriées sont prises afin d'éviter tout traitement illicite des données, notamment en limitant l'accès aux données enregistrées et aux locaux qui les contiennent.

2 Un système de journalisation permet de contrôler les accès aux images.

**Article 147** *Traitement des données*

1 Les images enregistrées ne peuvent être visionnées qu'en cas d'infraction. Elles ne peuvent être traitées que pour atteindre le but fixé pour les installations de vidéosurveillance.

2 Les images ne peuvent être transmises qu'aux autorités chargées de poursuivre les infractions constatées.

**Article 148** *Personne responsable*

1 La Municipalité désigne la ou les personnes autorisées à gérer l'installation de vidéosurveillance et à visionner les images.

2 La ou les personnes responsables prennent les mesures nécessaires pour prévenir tout traitement illicite ; elles s'assurent du respect des mesures de sécurité et des dispositions en matière de protection des données et en rendent compte à la Municipalité.

**Article 149** *Information*

1 Les personnes se trouvant dans la zone surveillée doivent être informées de la vidéosurveillance par des panneaux d'information.

2 La municipalité tient une liste publique et tenue à jour des installations de vidéosurveillance exploitées sur la base du présent règlement.